



DEPARTEMENT DU GARD

ARRETE PERMANENT N° 026-2022

Portant modification des limites de l'agglomération de Saint Gervais sur la Route de Barjac

Le Maire de Saint Gervais,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment son livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale Route de Barjac, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section B n° 1 319 et section D 746.

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Gervais sur la Route de Barjac.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint Gervais, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Repères au droit de la limite des parcelles cadastrés section n°
Village de Saint Gervais	Route de Barjac	Du carrefour avec la Route départementale (RD) D980 au carrefour avec le Voie Communale (VC) Route de Barjac	B n°1 319 à l'est D n° 746 à l'ouest

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée plus haut – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint Gervais.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 10 Février 2022

Le Maire,
Raymond CHAPUY



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bagnols - Tresques